

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 33/2014 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-neuf janvier deux mille quatorze.

Numéro 151998 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-président,
Charles KIMMEL, premier juge,
Michèle HANSEN, premier juge,
Marc KAYL, greffier.

E n t r e :

la société de droit singapourien SOCIETE1.) (PTE.) LTD, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par PERSONNE1.), Managing director, sinon par ses organes statutaires en fonction, sinon par ses organes légaux en fonctions, immatriculée au registre de commerce de Singapore sous le numéro RC N°NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA de Luxembourg du 4 juillet 2012,

comparant par Maître Franck GREFF, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à ADRESSE2.),

défendeur aux fins du prédit exploit TAPPELLA,

comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2013.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu la société de droit singapourien SOCIETE1.) (PTE.) LTD par l'organe de Maître Franck GREFF, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat, en remplacement de Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat constitué.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 21 juin 2012 et par exploit d'huissier de justice du 26 juin 2012, la société SOCIETE1.) (PTE.) LTD a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.) et la société anonyme SOCIETE4.) SA sur les sommes que celles-ci pourront redevoir à PERSONNE2.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 75.000 SGD que lui devrait celui-ci.

Selon la demanderesse, cette saisie-arrêt fut dénoncée au défendeur par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2012, cet exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée. La contre-dénonciation fut faite aux tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 9 juillet 2012.

Pour justifier l'existence d'une créance dans son chef à l'encontre du défendeur PERSONNE2.), la demanderesse a exposé que le 16 mai 2012, le défendeur a viré par internet la somme de 75.000 SGD du compte de la demanderesse vers son compte personnel sans disposer d'une créance envers la demanderesse. La demanderesse a exposé que le défendeur avait souscrit des parts dans le capital de la demanderesse, dont 150 parts qui ont été libérées immédiatement et 150 parts qui ne devaient être libérées que le 15 janvier 2012. Le défendeur aurait en outre été le directeur général de la demanderesse. Face à la défaillance du défendeur de libérer à la date convenue les 150 parts restantes, une convention aurait été signée entre parties en date du 29 février 2012 en vertu de laquelle la société SOCIETE1.) a repris les parts non libérées et le défendeur a vendu les parts libérées à cette même société. Il aurait été convenu en outre que le défendeur reste le directeur général de la demanderesse jusqu'au 30 juin 2012.

Le défendeur aurait démissionné de son poste de directeur général en date du 20 mai 2012. Préalablement, il aurait effectué le virement en sa faveur faisant l'objet de la demande de la requérante. Malgré les affirmations contraires du défendeur contenues dans un courriel qu'il a adressé à la demanderesse, il faudrait constater qu'il ne disposait d'aucune créance à l'encontre de la demanderesse.

La demanderesse a exposé avoir obtenu une décision de blocage de la Subordinate Courts of the Republic of Singapore en date du 15 juin 2012 entraînant le blocage des fonds appartenant directement ou indirectement au défendeur déposés soit à Singapour soit dans le reste du monde.

Sur base de cette motivation, la demanderesse a conclu à voir faire droit à sa demande telle que formulée dans l'assignation, partant à voir condamner le défendeur au paiement de la somme de 75.000 SGD correspondant à la date du 20 juin 2011 à 46.930,73 euros, ainsi qu'à voir prononcer la validation de la saisie-arrêt.

La demanderesse a déclaré que la compétence du tribunal à connaître de sa demande découle des dispositions de l'article 694 du nouveau code de procédure civile.

Le défendeur a contesté la compétence du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à accorder une autorisation de saisir-arrêter, ainsi que la compétence du tribunal à connaître de la demande en condamnation et de la demande en validation de la saisie-arrêt.

Le défendeur a soutenu que les dispositions de l'article 694 du nouveau code de procédure civile dont se prévaut la demanderesse n'ont pas vocation à s'appliquer aux litiges comportant un élément d'extranéité. Or le défendeur ne serait pas domicilié au Luxembourg. La demanderesse ne saurait partant se fonder sur cette disposition pour fonder la compétence du tribunal saisi à connaître de sa demande. Seuls les tribunaux du domicile du défendeur seraient compétents à connaître de l'action dirigée contre lui. Or le défendeur serait domicilié à Singapour de sorte que la demanderesse devrait s'adresser aux tribunaux de Singapour pour agir contre lui. Le défendeur a ajouté que le pacte d'actionnaire auquel se réfère la demanderesse dans son assignation prévoit en son article 7 que seuls les tribunaux de Singapour sont compétents à connaître des litiges nés de ce pacte et que l'accord du 29 février 2012 accorde pareillement compétence aux tribunaux singapouriens à connaître des litiges qui devraient en naître. Selon le défendeur, il faudrait par ailleurs constater que les faits qui lui sont reprochés ne se sont pas déroulés à Luxembourg et que le virement en cause a été effectué entre des comptes dont aucun ne se trouvait au Luxembourg. Le défendeur a déduit de tous ces éléments que seuls les tribunaux singapouriens ont compétence à connaître de la demande de la requérante.

Le défendeur a encore soulevé l'irrecevabilité de la demande dirigée contre lui au motif que l'assignation lui a été signifiée au Luxembourg alors qu'il résulte du procès-verbal de recherche que le défendeur n'est pas domicilié au Luxembourg. L'assignation serait partant nulle.

Quant au fond, le défendeur a contesté être débiteur d'un quelconque montant envers la demanderesse.

Dans ses conclusions notifiées le 11 juin 2013, la demanderesse a affirmé disposer d'un jugement de condamnation au paiement de la somme qui fait l'objet du présent litige prononcée à l'encontre du défendeur par la Subordinate Courts of the Republic of Singapore en date du 7 août 2012. Elle a affirmé avoir assigné le défendeur devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de voir dire exécutoire cette décision au Luxembourg. La procédure d'exéquatur serait toujours pendante devant la première section de ce tribunal, de sorte qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer à la présente affaire en attendant le jugement à prononcer dans le cadre de la procédure d'exéquatur.

Quant à la compétence du Président du tribunal à accorder l'autorisation de saisir-arrêter et la compétence du tribunal à connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt :

Avant d'analyser le moyen d'incompétence soulevé par le défendeur, il y a lieu de déterminer le domicile du défendeur.

Dans l'acte d'assignation, il est indiqué que le défendeur a demeuré à L-ADRESSE3.), et qu'il a déclaré partir pour ADRESSE1.), sinon à ADRESSE4.). Dans son acte de constitution d'avocat, le défendeur a indiqué être domicilié à la dernière adresse indiquée dans l'assignation, à savoir ADRESSE4.).

La demanderesse n'a pas contesté que le défendeur n'est plus domicilié au Luxembourg, elle a implicitement reconnu que son domicile se trouve à l'adresse indiquée dans l'acte de constitution d'avocat. Il y a partant lieu de retenir cette adresse comme correspondant au domicile du défendeur.

Quant aux moyens d'incompétence soulevés par le défendeur, il faut constater que c'est à tort que le défendeur a contesté que la demanderesse puisse invoquer les dispositions de l'article 694 du nouveau code de procédure civile pour fonder la compétence du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à autoriser la saisie-arrêt. Cet article prévoit que si le créancier n'a pas de titre, le juge du domicile du tiers-saisi peut permettre la saisie-arrêt. Il est en effet admis en droit commun de conflit de juridictions que le juge luxembourgeois peut se déclarer compétent à autoriser une saisie-arrêt et à statuer sur sa validation sur base des règles de compétence internes (cf sur la question : J.-Cl. Wiwinius : Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 1098 ; Th. Hoscheit : La saisie-arrêt de droit commun, P. 29, doct. p. 51).

C'est partant à bon droit que le Président du tribunal d'arrondissement s'est reconnu compétent à autoriser la saisie-arrêt pratiquée à l'encontre du défendeur, bien que celui-ci ne soit pas domicilié au Luxembourg. En effet les tierces-saisies auprès desquelles les saisies ont été pratiquées sont toutes établies au Luxembourg.

Par application des mêmes principes, le tribunal actuellement saisi de la demande en validation est compétent à connaître de cette demande. Il est en effet admis que l'article 703 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile qui donne compétence au juge du domicile du débiteur saisi pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt, reçoit exception au profit du tribunal du domicile du tiers-saisi lorsque le débiteur saisi est domicilié à l'étranger.

Il se déduit des développements qui précèdent que la saisie-arrêt a pu valablement être autorisée par le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et que le tribunal saisi de la demande en validation est compétent à en connaître.

Il y a lieu de préciser que les arguments soulevés par le défendeur relatifs aux clauses de compétence insérées dans les différents contrats signés entre parties, respectivement tirés de la nature du litige opposant les parties, ne concernent que la compétence du tribunal à connaître du fond du droit, mais sont sans incidence sur la compétence du tribunal, respectivement de son Président, à se prononcer sur les mesures conservatoires requises par la demanderesse.

Il faut encore ajouter que le défendeur ne saurait se prévaloir d'une éventuelle interdiction contenue dans la décision de blocage rendue en date du 15 juin 2012 par le Subordinate Courts of the Republic of Singapore d'agir contre le défendeur devant un autre tribunal, le défendeur n'établissant pas que cette décision, qui n'a pas été exécutée au Luxembourg, a une quelconque autorité au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant à la compétence du tribunal saisi à connaître du fond du droit :

Dans l'assignation, la demanderesse a requis la condamnation du défendeur au paiement de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée. En cours d'instance, la demanderesse a affirmé disposer d'une décision de condamnation dirigée contre le défendeur émanant des tribunaux de Singapour. Elle a affirmé avoir introduit une demande en vue de faire déclarer cette décision exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et elle a demandé à voir surseoir à statuer à la demande en validation de la saisie-arrêt en attendant la décision à intervenir sur cette demande.

A ce stade du jugement, il n'y a partant pas lieu d'analyser la compétence du tribunal à connaître du fond du droit, mais il y aura d'abord lieu de trancher la demande de surséance sur cette partie du litige formulée par la demanderesse.

Avant d'analyser cette dernière question, il y a lieu de considérer le moyen tenant de l'absence régulière de l'assignation soulevé par le défendeur.

Quant à la régularité de la signification de l'assignation en validité :

Le défendeur a affirmé que l'assignation en validité lui a été signifiée à Luxembourg bien que la demanderesse ne pouvait ignorer qu'il est domicilié à l'étranger.

La demanderesse a fait répliquer que le défendeur s'étant engagé dans les débats au fond avant de soulever ce moyen, il ne saurait plus s'en prévaloir. D'autre part, il faudrait constater que l'acte d'assignation a été signifié au défendeur à toutes les adresses possibles où il pouvait être domicilié et qu'il a constitué avocat. Il aurait partant été touché par l'assignation.

Le tribunal constate que le défendeur a soulevé le moyen de l'irrecevabilité de la demande adverse après les moyens d'incompétence et avant les développements au fond. C'est partant à tort que la demanderesse a soutenu qu'en plaidant quant au fond avant de soulever ce moyen, le défendeur est censé y avoir renoncé.

Quant au bienfondé de ce moyen, il résulte des actes de procédure versés au dossier que l'huissier de justice chargé de la signification de l'assignation en validité a dressé un procès-verbal de recherche sur lequel il a indiqué que le défendeur n'a pas pu être trouvé à l'adresse sis à ADRESSE3.) et que l'huissier de justice a constaté au bureau de la population que le défendeur y a déclaré être parti pour Singapour (Il faut ajouter qu'au dossier transmis au tribunal figure un avis de réception relatif à un envoi adressé au défendeur à son adresse à Luxembourg sur lequel il est mentionné que l'envoi a été remis) .

Il résulte encore des actes de procédure versés au dossier par la demanderesse que cette partie a transmis l'acte d'assignation au Ministère des affaires étrangères en vue de sa signification au défendeur à son adresse à Singapour, conformément aux dispositions de l'article 156 du nouveau code de procédure civile. Il résulte des réponses obtenues par le Ministère des affaires étrangères de la part des services diplomatiques que l'assignation n'a pas pu être signifiée au défendeur à l'adresse de Singapour et que des renseignements ont pu être obtenus sur place laissant conclure que le défendeur est parti pour le Cambodge. Suivant les documents du dossier de la demanderesse, l'acte d'assignation a été transmis aux services diplomatiques compétents pour officier dans ce dernier pays. Il résulte des documents remis par la demanderesse que malgré de nombreux rappels émis par le Ministère des affaires étrangères aux autorités belges à ADRESSE5.), responsable de la transmission des actes de procédure luxembourgeois au Cambodge, aucune signification au défendeur n'a été réalisée ou du moins aucune acte de signification n'a été retourné aux autorités luxembourgeoises. Il faut néanmoins constater qu'entretemps, le défendeur a constitué avocat.

Le tribunal estime qu'il se déduit des développements qui précèdent que la demanderesse a tout fait pour se conformer aux dispositions du nouveau code de procédure civile pour assurer que l'acte introductif d'instance soit régulièrement signifié au défendeur. Il est tout aussi constant en cause qu'avant que cette procédure n'aboutisse définitivement, le défendeur a constitué avocat.

Le tribunal estime que les dispositions du nouveau code de procédure civile relatives aux règles de signification de l'acte introductif d'instance sont destinées à s'assurer que la partie assignée est valablement informée de l'existence d'une procédure introduite à son encontre, afin d'éviter qu'un jugement ne soit prononcé contre elle à son insu. Ces règles constituent partant des règles de protection de la partie assignée. Le tribunal en déduit que ces règles ne sauraient être invoquées par un défendeur qui comparaît et qui a nécessairement eu connaissance de la procédure introduite contre lui. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il peut être constaté en l'espèce que la partie demanderesse a procédé à toutes les diligences pour se conformer à la loi en vue de la signification de l'acte, mais que ces diligences n'ont pas abouti pour des raisons indépendantes de sa volonté (cf dans ce sens : T. Hoscheit : Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin du Cercle François Laurent 1999 II, p.39).

Il se déduit des développements qui précèdent que ce moyen du défendeur ne saurait valoir.

Quant à la demande en surséance :

Tel qu'il a été dit plus haut, dans l'assignation, la demanderesse a requis la condamnation du défendeur au paiement de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée. En cours d'instance, la demanderesse a affirmé disposer d'une décision de condamnation dirigée contre le défendeur émanant des tribunaux de Singapour et avoir introduit une demande en vue de faire déclarer cette décision exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg. Elle a demandé à voir surseoir à statuer à la demande en validation de la saisie-arrêt en attendant la décision à intervenir sur cette demande.

Le défendeur s'est opposé à cette demande de surséance en affirmant que les demandes d'exequatur et de validation de saisie-arrêt ne reposent pas sur les mêmes causes, la demanderesse invoquant des décisions de justice différentes dans le cadre des deux procédures. Dans le cadre de la demande de saisie-arrêt, elle se serait prévaluée d'une décision de blocage des tribunaux de Singapour du 15 juin 2012, tandis qu'actuellement elle se prévaudrait d'une décision de ces mêmes juges du 7 août 2012. Selon le défendeur, la demanderesse aurait dû disposer d'une créance certaine au moment de pratiquer la saisie-arrêt et elle ne saurait remplacer le titre invoqué lors de la demande d'autorisation de saisir-arrêter par un autre en cours de procédure. Le défendeur a allégué que la saisie-arrêt lui cause un préjudice et il a conclu à en voir prononcer la mainlevée.

Quant aux deux décisions de justice différentes auxquelles le défendeur fait allusion, il faut constater que dans sa demande d'autorisation de saisir-arrêter, la demanderesse a mentionné une décision de blocage ayant été rendue par le Subordinate Courts of the Republic of Singapore en date du 15 juin 2012. Dans sa demande de surséance formulée en cours de procédure, elle s'est référée à une décision au fond émanant de cette même juridiction qui a été rendue en date du 7 août 2012. C'est à tort que le défendeur veut faire dire que la demanderesse tente actuellement de remplacer une créance par une autre pour obtenir la validation de la saisie-arrêt. En effet il résulte clairement de la requête d'autorisation de saisir-arrêter que la demanderesse y a invoqué la décision de blocage rendue par le Subordinate Courts of the Republic of Singapore du 15 juin 2012 non pas comme titre établissant sa créance envers le défendeur, mais comme moyen rendant crédible son argumentation qu'elle dispose d'une créance envers le défendeur. C'est partant à bon droit qu'elle peut actuellement requérir la surséance de la demande en validation sur base d'une autre décision qui a été rendue au fond contre le défendeur par le même tribunal en date du 7 août 2012. En tout état de cause il ne saurait être retenu que la demanderesse veut actuellement invoquer une autre créance que celle initialement invoquée en sa faveur dans l'autorisation de saisir-arrêter, puisque les deux procédures se rapportent à la même créance.

Quant au bien-fondé de la demande de surséance, il est de principe que son appréciation se fait par comparaison des intérêts en jeu. Le juge devra apprécier si les retards qui vont naître de l'attente de la décision sur le fond, respectivement de la demande de voir dire cette décision exécutoire au Luxembourg, vont entraîner des conséquences trop préjudiciables pour le saisi, auquel cas il devra ordonner la mainlevée de la saisie (Th. Hoscheit : La saisie-arrêt de droit commun, P. 29, doct. p. 62 et s.).

En l'espèce, la demanderesse dispose d'un titre étranger daté du 7 août 2012 lui reconnaissant un droit de créance envers le défendeur. La demanderesse a introduit une demande d'exequatur de ce titre auprès des instances judiciaires luxembourgeoises en date du 24 octobre 2012. Au vu des pièces versées au dossier, il faut admettre que cette procédure d'exequatur devra aboutir à une décision de justice dans un proche avenir. Il faut partant faire droit à la demande de surséance de la demanderesse. Il faut ajouter qu'outre qu'il faut admettre la procédure d'exequatur va aboutir dans un avenir proche, le défendeur n'a pas autrement spécifié le préjudice qui résulterait pour lui du blocage de ses fonds. Il s'est en effet borné à affirmer qu'il subit un préjudice sans autres explications. Dans ces conditions, il faut estimer qu'il n'établit pas un préjudice concret et spécifique lui permettant de s'opposer valablement à la surséance de la procédure requise par la demanderesse. Il faut finalement dire que les discussions des parties quant aux chances que la procédure d'exequatur aboutisse à une décision favorable à la demanderesse ne sauraient être tranchées par le tribunal saisi de

la demande en validation de la saisie-arrêt, dans la mesure où il n'est pas saisi de la demande d'exequatur.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2013,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

se déclare compétent à connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt,

dit que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg était compétent à autoriser la saisie-arrêt,

dit la demande recevable,

avant tout autre progrès en cause, surseoit à statuer en attendant qu'une décision soit rendue dans l'affaire d'exequatur introduite par la demanderesse relative à la décision de la Subordinate Courts of the Republic of Singapore du 7 août 2012,

réserve les droits des parties et les dépens,

garde l'affaire en suspens.